Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le 23/06/2025



ID: 027-200066405-20250619-D_P_83_2025-AR



DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-83-2025 Direction De l'innovation, de la transformation et du numérique

MISE A DISPOSITION
DE LA PLATEFORME
DELIBIA POUR LES
COMMUNES DE
BOURG-ACHARD,
GRAND
BOURGTHEROULDE,
BOSROUMOIS ET LE
THUIT DE L'OISON

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29/12/2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ; Vu la délibération n° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n° CC/AG/86-2025 du 26/05/2025 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

Considérant le lancement de la consultation selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, prévue par les articles R.2122-8 et R.2132-12.1° du Code de la Commande Publique;

Considérant les conclusions de l'analyse reçue ;

DÉCIDE

> DE SIGNER le marché relatif à la mise à disposition de la plateforme Delibia pour les communes de Bourg-Achard, Grand Bourgtheroulde, Bosroumois et Le Thuit de l'Oison, avec la société DELIBIA, pour une durée de 12 mois à compter de la notification du marché, pour un montant total de $10\,560\,\mathrm{€}\,\mathrm{HT}$, soit $12\,672\,\mathrm{€}\,\mathrm{TTC}$.

Les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Fait le 19/06/2025 A Bourg-Achard Sylvain BONENFANT Président



Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le 23/06/2025

ID : 027-200066405-20250619-D_P_83_2025-AR

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA);

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

SI le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.